



CADRE D'INTERVENTION
Fonds européen pour la pêche

Mesure	3-5 – Appui technique à la profession et au développement de structures collectives (codification mesure nationale : 3-1-1 (article 37a) "action collective" Appui technique à la profession et au développement des structures collectives)
Axe	3 – Mesures d'intérêts communs
Service instructeur	Direction régionale des affaires maritimes de la Réunion
Date agrément CLS	07 mai 2008 - 06 août 2009 – 3 juin 2010

I. Objectifs et descriptif de la mesure / dispositif

a) Objectifs

La mesure s'inscrit, d'une part, dans le cadre de l'article 37 du règlement communautaire n°1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au fonds européen pour la pêche et, d'autre part, de la fiche mesure nationale 3.1.1 du programme opérationnel France pour la pêche.

Elle a pour objectif d'encadrer, de structurer et de professionnaliser les activités du secteur de la pêche et de l'aquaculture de la Réunion ainsi que de concourir à la création de structures collectives et d'organisation du marché.

Elle vise notamment :

- la structuration des filières de la pêche et de l'aquaculture par l'intégration de ses acteurs professionnels,
- la professionnalisation des filières de la pêche et de l'aquaculture par l'accompagnement technique des professionnels,
- la conduite d'étude pour une meilleure connaissance et gestion des ressources halieutiques,

Cette mesure est complétée par les dispositions du règlement (CE) n° 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 dit "paquet gazole" qui institue une action spécifique temporaire destinée à encourager la restructuration des flottes de pêche de la Communauté européenne touchées par la crise économique. Cette action spécifique temporaire peut être mise en place jusqu'au 31 décembre 2010. Ledit règlement est annexé au présent cadre d'intervention.

b) Quantification des objectifs (tableau des indicateurs)

Tableau :	Nature indicateurs	Quantification	Valeurs de référence (2006)
Rappels des indicateurs du PO			
Nombre d'entreprises aidées	Indicateur physique	50	30
Nombre de structures collectives aidées	Indicateur physique	5	3
Indicateurs spécifiques complémentaires du cadre d'intervention			



CADRE D'INTERVENTION
Fonds européen pour la pêche

Mesure

3-5 – Appui technique à la profession et au développement de structures collectives (codification mesure nationale : 3-1-1 (article 37a) "action collective")
Appui technique à la profession et au développement des structures collectives)

Production réunionnaise en volume	En tonnes	6000 t	4000 t
Production réunionnaise en valeur	En Millions d'€	22 M€	13 M€
Nombre d'emplois créés ou maintenus	Indicateur physique	100	50

c) Descriptif technique

Dans le cadre général, il s'agit de :

- Réaliser des actions collectives de services, tels des appuis techniques, des missions, des études, ...
- Mettre en place des actions d'informations et de sensibilisation pour améliorer l'accès des entreprises aux aides existantes, ...
- Accompagner la structuration de la profession par de l'aide au conseil, au démarrage des structures collectives, ...
- Favoriser la création de structures collectives d'avitaillement, d'organisation et de régulation du marché...

Dans le cadre de l'action spécifique temporaire dit "paquet gazole" , il s'agit de :

- la réalisation d'audits énergétiques pour des groupes de navires,
- l'accompagnement d'experts pour les plans de restructuration et/ou de modernisation des entreprises de pêche.

II. Nature des dépenses retenues / non retenues

a) dépenses retenues

Dans le cadre général, sont éligibles à cette mesure les coûts internes liés à la réalisation d'actions collectives de services, d'encadrement, de structuration et d'appui technique, y compris les dépenses de personnels s'y rattachant directement et les dépenses de fonctionnement nécessaires et directement liées à la réalisation des actions. Ces dépenses devront être justifiées par la tenue d'une comptabilité analytique en interne à la structure bénéficiaire.

Les dépenses de mission, d'hébergement et de transport nécessaires et directement rattachées aux actions sont éligibles si elles relèvent du tarif économique s'agissant des titres de transport et du barème conventionnel ou réglementaire concernant les coûts d'hébergement et les déplacements régionaux.

Dans le cadre de l'action spécifique temporaire dit "paquet gazole", sont éligibles à cette mesure les dépenses liées à la réalisation d'audits collectifs, y compris les dépenses de personnels et les dépenses de fonctionnement nécessaires et directement liées à la réalisation des actions. Ces dépenses devront être justifiées par la tenue d'une comptabilité analytique en interne à la structure bénéficiaire. La date de début



CADRE D'INTERVENTION
Fonds européen pour la pêche

Mesure

3-5 – Appui technique à la profession et au développement de structures collectives (codification mesure nationale : 3-1-1 (article 37a) "action collective" Appui technique à la profession et au développement des structures collectives)

d'éligibilité des dépenses réalisées dans le cadre de l'action spécifique temporaire est fixée au 31 juillet 2008.

b) dépenses non retenues

Ne sont pas éligibles les dépenses qui relèvent du processus normal de production et de fonctionnement des structures bénéficiaires, dont notamment les indemnités diverses de rémunération, de logement, de voyages et de représentation ; l'acquisition ou la location de bâtiments et de terrains, de mobiliers ; les frais généraux d'électricité, de gaz, de télécommunications, de papeterie ...

III. Critères de recevabilité et d'analyse de la demande

a) Critères de recevabilité

Statut du demandeur (bénéficiaire final)

Organisation professionnelle, structure collective non associative, organisation de producteurs, interprofession

Localisation

L'ensemble de l'île de la Réunion

Autres

Dans le cadre général, pour émarger à cette mesure, la demande du bénéficiaire ne doit pas comporter plus de 15% dans le coût total éligible du projet de dépenses de prestation externe (frais de conseil, d'étude, d'expertise...) pour sa réalisation.

Dans le cadre général, et s'agissant strictement des opérations relevant de la démarche de structuration interprofessionnelle de la pêche et de l'aquaculture de la Réunion, les prestations externes pour leur réalisation ne sont pas limitées à 15% du coût total éligible des projets. Cette disposition induit l'obligation pour le maître d'ouvrage de procéder à un appel à concurrence pour toutes les prestations externes.

Dans le cadre de l'action spécifique temporaire dit "paquet gazole", les prestations externes des opérations ne sont pas limitées à 15% du coût total éligible des projets.

b) Critères d'analyse du dossier

- Recevabilité du demandeur et de la demande sur cette mesure
- Vérification de l'intérêt commun visé par la demande
- Adéquation de la demande aux stratégies du secteur et aux besoins des professionnels
- Analyse des coûts de réalisation des actions
- Impact des actions sur la structuration et sur le développement de l'emploi du secteur



**CADRE D'INTERVENTION
Fonds européen pour la pêche**

Mesure

3-5 – Appui technique à la profession et au développement de structures collectives (codification mesure nationale : 3-1-1 (article 37a) "action collective"
Appui technique à la profession et au développement des structures collectives)

- Résultats des actions conduites les années antérieures

Le comité de programmation inter-fonds (CLS), sur avis de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM) de la Réunion, pourra, le cas échéant, adapter la liste des justifications en fonction des actions et fixer un ordre de priorité entre les différentes opérations.

IV. Obligations spécifiques du demandeur

- Fournir un listing nominatif des bénéficiaires ultimes dans le cadre de programme d'actions pluriannuels
- Transmettre un rapport détaillé des actions réalisées ou des missions conduites
- Tenue d'une comptabilité analytique par action réalisée
- Transmettre les demandes d'aides pour les programmes d'actions pluriannuels au plus tard le 28 février de l'année N
- Le programme d'actions de l'année N – 2 devra être soldé avant présentation au CLS du programme d'actions de l'année N

V. Informations pratiques

Lieu de dépôt des dossiers :

Direction régionale des affaires maritimes de la Réunion
Service de l'action économique
11, rue de la Compagnie
97487 Saint Denis cedex

Où se renseigner :

Direction régionale des affaires maritimes de la Réunion
Service de l'action économique
11, rue de la Compagnie
97487 Saint Denis cedex
Téléphone : 0262 90 19 60

ou

Conseil Régional de la Réunion
Direction des affaires économiques (DAE 4)
Avenue René Cassin – BP 7190
97719 Saint Denis Messag. cedex 9
Téléphone : 0262 48 70 42



CADRE D'INTERVENTION
Fonds européen pour la pêche

Mesure

3-5 – Appui technique à la profession et au développement de structures collectives (codification mesure nationale : 3-1-1 (article 37a) "action collective" Appui technique à la profession et au développement des structures collectives)

Services consultés (y compris comité technique) :

Commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture (COREPAM) de la Réunion

Pièces constitutives du dossier de demande :

- Dossier type de demande de subvention du FEP,
- Délibération de l'organe dirigeant pour la conduite de l'opération,
- Extrait k-bis, copie des statuts et, le cas échéant, du règlement intérieur,
- Derniers documents comptables disponibles (N – 2) et rapport du Commissaire aux comptes,
- Bilan technique et financier provisoire des actions conduites l'année antérieure (N – 1) pour les programmes d'actions pluriannuels,
- Détail des coûts réels rattachés dans le cadre d'une prestation externe.

VI. Modalités financières

a) Modalités de gestion technique

Investissement générateur de recettes : Oui Non

Régime d'aide : Oui Non

Préfinancement par le co-financeur public : Oui Non

b) Modalités financières

- Taux de subvention (subvention publique versée au bénéficiaire):
 - Cadre général : 80%
 - Dans le cadre général, et s'agissant strictement des opérations relevant de la démarche de structuration interprofessionnelle de la pêche et de l'aquaculture : 100 %
 - Cadre de l'action spécifique temporaire : 100 %
- Plafond (assiette éligible) par opération : Assiette éligible de l'année N – 1 à nombre d'actions constantes pour les programmes d'actions pluriannuels et financement public à taux dégressif (-10 % par an) pour les structures privées collectives opérant dans le secteur concurrentiel
- Plafond (assiette éligible) sur la période 2007-2013 : sans objet
- Prise en compte des investissements générateurs de recettes : oui

c) Modalités relatives à la mesure / dispositif

Taux de participation des partenaires



CADRE D'INTERVENTION
Fonds européen pour la pêche

Mesure

3-5 – Appui technique à la profession et au développement de structures collectives (codification mesure nationale : 3-1-1 (article 37a) "action collective" Appui technique à la profession et au développement des structures collectives)

	UE %	État %	Région %	Départ. %	Commune %	Autres Pub. %	Privés %
100 = Dépense publique éligible							
- cadre général	75	12,5	12,5				
- cadre général, strictement interprofession	75	12,5	12,5				
- cadre de l'action spécifique temporaire	75	25					
100 = Coût total éligible							
- cadre général	60	10	10				20
- cadre général, strictement interprofession	75	12,5	12,5				
- cadre de l'action spécifique temporaire	75	25					
Dotation de la mesure (en M€)	0,750	0,078	0,171				

d) correspondance CPER ou autres programmes contractualisés

GP 5 – 2.1 du CPER 2007- 2013

VII. Liste des annexes (le cas échéant)

- Règlement (CE) n° 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 dit "paquet gazole" qui institue une action spécifique temporaire destinée à encourager la restructuration des flottes de pêche de la Communauté européenne touchées par la crise économique